

Carrix
Société par actions simplifiée
Au capital de 1000 euros
Siège social : Boulevard Jacques Saadé, 4 Quai d'Arenc, 13235 Marseille
992 490 227 RCS Marseille

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 15 DECEMBRE 2025**

*L'an deux mille vingt-cinq,
Le 15 décembre,*

La société **MERIT FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 2.202.200.000 €, dont le siège social est situé boulevard Jacques Saadé, 4 quai d'Arenc – 13235 Marseille Cedex 02, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille, sous le numéro unique d'identification 879 185 791, (l'« **Associé Unique** »), représentée par Monsieur Nicolas Reynard, dûment habilité aux fins des présentes,

Associé Unique de la société **CARRIX**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé boulevard Jacques Saadé, 4 quai d'Arenc – 13235 Marseille Cedex 02, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille, sous le numéro unique d'identification 992 490 227 (la « **Société** »),

CONNAISSANCE PRISE :

- du rapport établi par le Président de la Société préalablement aux présentes décisions ; et
- des statuts de la Société (les « **Statuts** »),

**DECIDE DE PRENDRE LES DECISIONS COLLECTIVES RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR
SUIVANT :**

1. Renonciation aux dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce ;
2. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de cent quatre-vingt-cinq millions cinq cent mille euros (185.500.000 €) par voie d'émission de 185.500.000 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, à souscrire et libérer en numéraire y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
3. Délégation de pouvoir au Président à l'effet de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
4. Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des Statuts, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
5. Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

Renonciation aux dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président sur le projet d'augmentation de capital, déclare expressément avoir été valablement informé des conditions et modalités de l'augmentation de capital projetée et faisant l'objet des décisions ci-après, décide de renoncer, définitivement et sans réserve, à se prévaloir des dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce qui dispose que les actionnaires doivent être informés de l'émission d'actions et de ses modalités par un avis devant leur être communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quatorze jours au moins avant la date de clôture de la souscription.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de cent quatre-vingt-cinq millions cinq cent mille euros (185.500.000 €) par voie d'émission de 185.500.000 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, à souscrire et libérer en numéraire y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et constatant que le capital social est entièrement libéré,

décide d'augmenter le capital de la Société par création et émission de cent quatre-vingt-cinq millions cinq cent mille (185.500.000) actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune (les « Actions Nouvelles »), d'un montant global de cent quatre-vingt-cinq millions cinq cent mille euros (185.500.000 €), pour le porter de mille euros (1.000 €), son montant actuel, à cent quatre-vingt-cinq millions cinq cent un mille euros (185.501.000 €), à souscrire et libérer en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription (l'« **Augmentation de Capital** »).

L'Associé Unique dispose d'un droit de souscription à titre irréductible donnant le droit de souscrire à la totalité des Actions Nouvelles.

L'Associé Unique pourra renoncer à titre individuel à son droit de souscription, soit sans indication de bénéficiaire, soit au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires dénommés.

Ces Actions Nouvelles sont émises au nominal, soit un prix de souscription unitaire d'un euro (1 €) et un prix de souscription global de cent quatre-vingt-cinq millions cinq cent mille euros (185.500.000 €), soit sans prime d'émission.

Les Actions Nouvelles devront être libérées en numéraire (versement en espèces) y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et en totalité lors de la souscription.

Les Actions Nouvelles seront créées exclusivement sous la forme nominative. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions ordinaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation effective de l'Augmentation de

Capital.

Les fonds correspondant à la libération des Actions Nouvelles par versement d'espèces seront versés à l'appui de la souscription et déposés sur le compte spécial « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la Société auprès de BNP PARIBAS qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Concernant l'augmentation par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, le Président de la Société établira un arrêté de compte conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce, au vu duquel le commissaire aux comptes pourra établir un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

La souscription aux Actions Nouvelles pourra être réalisée à compter de ce jour et jusqu'au 20 décembre 2025 inclus, au siège social de la Société. La période de souscription se trouvera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des Actions Nouvelles.

La souscription des Actions Nouvelles sera réalisée par la remise au Président des bulletins de souscription dûment signés par les souscripteurs.

Les fonds provenant de la souscription en numéraire seront recueillis par le Président de la Société et déposés sur le compte bancaire de la Société.

La réalisation définitive de l'Augmentation de Capital résultant de la souscription et de la libération des Actions Nouvelles émises correspondra à la date de délivrance du certificat du dépositaire et du certificat du commissaire aux comptes attestant de la libération des dites actions.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

Délégation de pouvoir au Président à l'effet de constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital

En conséquence de l'adoption de la deuxième décision, l'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de donner tous pouvoirs au Président, à l'effet de :

- établir tout arrêté de compte relatif à toute créance détenue sur la Société ;
- recueillir la souscription des Actions Nouvelles et le versement y afférent ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription dès que la totalité de l'Augmentation de Capital aura été souscrite ou proroger le délai de souscription d'un délai supplémentaire, si nécessaire ;
- constater la libération des Actions Nouvelles par souscription en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles ;
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital ;
- et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de ou consécutive à l'émission des Actions Nouvelles.

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des Statuts, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

Les Associés, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, décident à l'unanimité :

- d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 6 « Apports » des Statuts :

« Article 6 – Apports

(...)

Par décision d'Associé Unique en date du 15 décembre 2025, l'Associé Unique a décidé une augmentation de capital en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société d'un montant nominal de cent quatre-vingt-cinq millions cinq cent mille euros (185.500.000 €), pour porter le capital social de mille euros (1.000 €) à cent quatre-vingt-cinq millions cinq cent un mille euros (185.501.000 €), par émission de cent quatre-vingt-cinq millions cinq cent mille (185.500.000) actions ordinaires. ».

- L'article 7 « Capital social » des Statuts sera rédigé comme suit :

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-cinq millions cinq cent un mille euros (185.501.000 €). Il est divisé en cent quatre-vingt-cinq millions cinq cent un mille (185.501.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

Cette décision est adoptée.

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs

L'Associé Unique décide de donner tout pouvoir au porteur d'un original ou d'une copie du présent acte, et notamment à FormulaJuris pour effectuer tout dépôt et formalité prévus par la loi.

Cette décision est adoptée.

* *
*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte unanime signé par l'Associée Unique.



MERIT FRANCE

représentée par Monsieur Nicolas Reynard